

N°263

DU 05/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILEAFFAIRESOCIETE
ETABLISSEMENT
AUTO PROMOTIONSCPA GOLE-ACKA &
ASSOCIES

C/

SOCIETE UNIVERS
TRADING COMPANY
dite UTC

Me BALLE-YABO JOSEPH

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **mardi cinq Mars deux mil dix-neuf** à
laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE ETABLISSEMENT AUTO PROMOTION : Au capital social
de 1.000.000 FCFA immatriculé au RCCM sous le numéro CI-abj-
2011-D ; dont le siège est à Treichville, 05 BP 3511 Abidjan 05 ayant
un magasin de vente dénommé société de Distribution pièces AUTO
dite SDPA sis à Yopougon ;

APPELANTS

Représenté et concluant par la SCPA GOLE-ACKA & associés, Avocats
à la Cour, son conseil ;

D'UNE PARTEt :

1- LA SOCIETE UNIVERS TRADING COMPANY dite UTC : Dont le

siège social est sis à Yopougon 03 BP 2313 Abidjan 03, tél. : 06 91 90 64 / 79 58 90 30 ;

2- SOCIETE COTE D'IVOIRE DEPANNAGE dite CID : SARL au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège est sis à Abidjan Yopougon Gesco, 21 BP 383 Abidjan 21, tél. : 225 23 52 62 ; cel. : 40 33 33 57 ;

INTIMEES;

Représentées et concluant par Maître BALLE YABO JOSEPH, Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°247/17 du 24 Février 2017, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mai 2018, **SOCIETE ETABLISSEMENT AUTO PROMOTION** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE UNIVERS TRADING COMPANY dite UTC et autre** à comparaître à l'audience du mardi 29 mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°884 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **05 Mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 mai 2018 de maître KAKOU Jean-Marie Bernard, huissier de justice à Dimbokro, la société "**Etablissement AUTO-PROMOTION**", ayant pour conseil la SCPA GOLE-AKA & Associés, avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement civil contradictoire N° 247 du 24 Février 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui l'a déboutée de son action en remboursement de sommes d'argent et en indemnisation initiée contre la société **UNIVERS TRADING COMPAGNY** dite **UTC** et la société **COTE D'IVOIRE DEPANNAGE**, dite **CID** ;

Au soutien de son appel, la société "**Etablissement AUTO-PROMOTION**" expose que dans le cadre de ses activités, elle dispose dans le quartier de Yopougon-Gabriel-gare, d'un magasin de vente de pièces détachées d'automobile, dénommé SDPA ; Que le **09 Mai 2016**, des personnes se réclamant de la société UTC détentrice selon eux d'un mandat du Maire de la Commune de Yopougon l'autorisant à agir en matière de police de la circulation, se sont présentées au gérant dudit magasin, pour lui réclamer des sommes d'argent de frais de parking alors que ce dernier n'a souscrit à aucune location de ce type et que c'est la devanture du magasin, qui n'empiète aucunement sur la voie publique attenante, qui est utilisée pour le stationnement des véhicule de liaison de l'entreprise et de ses clients le temps de leur présence dans ledit magasin ;

Que suite à cela, poursuit-elle, ces agents ont saisi le véhicule du magasin après lui avoir délaissé un procès-verbal de saisie daté du 09 mai 2016, suite à quoi la société **COTE D'IVOIRE DEPANNAGE**, dite **CID** commise par eux a procédé à son enlèvement ;

L'appelante ajoute qu'elle a dû payer les sommes de 32.000 et 80.000 francs cfa respectivement aux deux sociétés pour pouvoir récupérer son véhicule ;

Estimant que cette situation est illégale et préjudiciable dans la mesure où elle n'est liée à la **société UTC** par aucune convention, encore moins par un bail d'un espace à usage de parking et que lesdites entreprises n'avaient aucune habilitation pour agir comme elles l'ont fait, elle les a assignées en remboursement des sommes payées et en indemnisation devant le premier juge ;

Elle indique que par le jugement dont appel , le Tribunal a cependant rejeté son action au motif qu'il résulte du mandat conféré par le Maire de la Commune de Yopougon à la société UTC que celle-ci est habilitée à procéder au recouvrement de la redevance relative aux droits de stationnement et parkings dus par les usagers de la voie publique et que de même l'enlèvement des véhicules qui gênent la circulation et leur mise en fourrière font également partie de sa mission comme en attestent les différentes pièces délivrées par la Commune de Yopougon à cet effet, et qu'enfin, la filiale de la société Auto Promotion à savoir la société SDPA à l'habitude de s'acquitter des droits de stationnement-parkings comme le démontre une facture n° 078 du 25 février 16 établie par société UTC ;

Le Tribunal en déduit que pour avoir agi dans le cadre dudit mandat, la société UTC n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité civile ;

Critiquant cette décision, l'appelante soutient que rien ne fonde dans le contexte présenté, lesdites sociétés auxquels aucune convention ne la lie à percevoir des opérateurs économiques des sommes d'argent au titre loyers d'occupation d'un espace ;

Elle ajoute que le mandat délivré par le Maire de Yopougon dont se prévaut la société UTC ne l'y autorise guère car il n'y est nullement indiqué *qu'en cas d'un empiétement sur la voie publique, la société UTC serait en droit d'enlever contre paiement d'une somme d'argent, le véhicule d'un particulier stationné devant la devanture de son commerce ;*

Elle estime que la société UTC a outrepassé ses pouvoirs en l'espèce et que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des termes du mandat en statuant comme il l'a fait ;

Elle poursuit pour dire que pour les mêmes raisons sa demande d'indemnisation est justifiée car les agissements des deux sociétés ne sont soutenus par aucun fondement juridique et ont abouti à l'immobilisation injustifiée pendant 04 jours de son outil de travail employé aux opérations de livraison ; ce qui lui a causé un important préjudice dont elle réclame indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du Code civil puisque depuis lors ses clients hésitent à visiter son entreprise

Pour toutes ces raisons , elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué et la suite le remboursement des sommes payées et la condamnation *in solidus* desdites sociétés à lui payer la somme de 04 millions de francs CFA en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle a subis ;

En réplique, la société UTC, intimé fait valoir que acte N°00 007 daté du 25 Janvier 2016, la Commune de Yopougon lui a confié la gestion de son domaine public avec pour mission de fluidifier le trafic routier et inculquer une certaine discipline aux usagers de la voie publique ;

Elle indique conformément au mandat qui lui a été donné, cette mission consiste notamment à gérer les espaces de stationnement et de parkings, à lutter contre le stationnement interdit, gênant ou dangereux des véhicules ou autres engins et à procéder au recouvrement de la taxe-séquestre afférente à la pose de sabots sur les véhicules en infraction ;

Elle soutient que c'est dans ce cadre qu'elle a effectué, le 09 mai 2016, à l'enlèvement d'un véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1328 GA 01 et requis du propriétaire, le paiement de la somme de 32 500 francs cfa représentant les frais de stationnement irrégulier suite à quoi elle a restitué l'engin qui n'a subi aucun dommage lors de sa mise en fourrière ;

Elle estime qu'elle agit dans le cadre de ses prérogatives et considère que c'est à juste titre que le tribunal a débouté l'appelante de ses prétentions comme mal fondées ;

Elle plaide la confirmation du jugement entrepris ;

Pour sa part, la société **D'IVOIRE DEPANNAGE**, dite **CID**, autre intimé, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées, la société **UNIVERS TRADING COMPAGNY** dite **UTC**, sarl, et la société **COTE D'IVOIRE DEPANNAGE** dite **CID** ont reçu signification de l'exploit d'appel à leur siège social respectif ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par acte N°00 007 daté du 25 Janvier 2016, la Commune de Yopougon a concédé à la société UTC, la police de la circulation sur la voie publique communale avec pour mission de fluidifier le trafic routier et inculquer une certaine discipline aux usagers de la voie publique ;

Considérant que c'est ce cadre que cette dernière a procédé à la saisie du véhicule de l'appelante ;

Considérant que cette dernière qui conteste cette saisie ne rapporte pas la preuve contraire ou par témoin que la contravention relevée contre elle n'était injustifiée parce que son engin n'était pas irrégulièrement stationné sur la voie publique ou ne gênait point la circulation ;

Considérant que dans ces conditions c'est à tort qu'elle demande la condamnation des sociétés à lui rembourser les sommes payées et à lui payer des dommages-intérêts ;

Qu'il y a de la débouter de son recours et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société " Etablissement **AUTO-PROMOTION**", recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire N° 247 du 24 Février 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 53
N° 1156 Bord 632/131
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTRATION OF THE
FEDERAL GOVERNMENT
REGU: Vingt quatre mille six
REGISTRE ALPHABETIQUE
ENREGISTRE AU FIAU AU
D.F.: 24.000 francs